



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
conformément à l'article 44 § 7 du Règlement*

Demande d'avis consultatif
de la Cour suprême ukrainienne
(Affaire n° P16-2025-001)

Grégor Puppink, Directeur,
Nicolas Bauer, Chercheur associé.

Octobre 2025

Le monastère de la Transfiguration, qui relève de l'Église grecque catholique ukrainienne, possède un bâtiment. Il a mis ce bâtiment à disposition d'une communauté de religieuses. Le bâtiment vise à remplir la mission religieuse de cette congrégation et n'a pas d'autre utilité ou finalité.

En mai 2017, une religieuse a quitté la congrégation en raison d'un conflit et de divergences d'opinion avec sa communauté. Elle a cessé la vie commune avec les autres religieuses. Depuis février 2018, l'ex-religieuse essaye de revenir dans son ancienne cellule mais les serrures ont été changées. D'après elle, ses biens demeurent dans le bâtiment et elle n'a pas d'autre logement.

Alors que la Cour d'appel s'était déclarée incompétente (décision du 13/04/2022), la Cour de cassation a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel en lui indiquant que la cellule monastique constituait un domicile au sens de l'article 8 de la Convention européenne et donc que la Cour d'appel était compétente. La Cour d'appel a donc reconnu sa compétence et fait droit à une partie des demandes de l'ex-religieuse (décision du 18/12/2023).

Devant la Cour suprême ukrainienne, le monastère soutient que le litige relève du droit canon et non du droit civil. Il s'appuie sur le principe d'autonomie des organisations religieuses, protégé par l'article 9 de la Convention européenne.

La Cour suprême demande à la CEDH si la cellule d'une ex-religieuse est un domicile au sens de l'article 8 (I) et si les juridictions civiles sont compétentes dans ce domaine religieux (II). Ces observations visent à fournir à la Cour des éléments pour répondre à ces deux questions.

I- Sur l'applicabilité du droit au respect dû au domicile

1. Le bâtiment constitue le domicile de la congrégation

D'après la jurisprudence de la Cour, « le terme “domicile” a une connotation plus large que le mot “home” (figurant dans le texte anglais de l'article 8) et peut englober par exemple le bureau ou le cabinet d'un membre d'une profession libérale. Dans certaines circonstances, les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la Convention peuvent être interprétés comme incluant pour une société le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels »¹. La Cour a ainsi reconnu que le siège d'une personne morale constituait le

¹ *DELTA PEKÁRNY a.s. c. République tchèque*, n° 97/11, 2 octobre 2014, § 77. Voir aussi : *Buck c. Allemagne*, n° 41604/98, 28 avril 2005, § 31 ; *Kent Pharmaceuticals Ltd et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 9355/03, 11 octobre 2005.

domicile de celle-ci au sens de la Convention. Dans une autre affaire, la Cour a considéré que les locaux d'une association constituaient le domicile de cette association².

Une personne morale peut donc être titulaire du droit au respect de son domicile. La Cour a indiqué qu'un tel champ d'application de la notion de « domicile » s'inscrivait « dans le prolongement de l'interprétation dynamique de la Convention », comme « instrument vivant »³.

En l'espèce, le bâtiment utilisé par la congrégation religieuse constitue son domicile.

2. Une cellule monastique ne peut pas être dissociée de l'ensemble du bâtiment du fait des exigences de l'article 9

Nous avons montré que le bâtiment du cas d'espèce est le domicile de la congrégation religieuse (1). Pour autant, il reste la question de savoir si une cellule monastique peut être considérée comme le domicile de son occupant, c'est-à-dire d'un membre individuel de cette congrégation religieuse. Cette question ne peut être traitée uniquement par les exigences de l'article 8, mais doit être considérée également sous l'angle de l'article 9. Dans une telle affaire, l'article 9 ne doit pas être limité à l'identification du but légitime poursuivi par une éventuelle ingérence dans les droits garantis à l'article 8. L'article 9 éclaire en effet la question de l'existence même d'une ingérence dans les droits garantis à l'article 8.

Les organisations religieuses bénéficient d'un droit au respect de leur autonomie, consacré par la jurisprudence de la Cour⁴. L'autonomie vise à ce que l'organisation religieuse « puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'État [...] et se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9 de la Convention »⁵. En l'absence d'autonomie suffisante, « tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés »⁶. Une communauté religieuse doit pouvoir gérer le bâtiment dont elle dispose pour exercer son culte, sauf à ce que son droit à la liberté de religion soit vidé de toute substance⁷. Le fonctionnement d'une communauté religieuse est directement lié aux croyances religieuses qui la fondent et constitue une modalité d'expression de celles-ci. Il est fréquent et légitime qu'une communauté religieuse détermine des règles doctrinales de comportement auxquelles les

² *Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie*, n° 62540/00, 28 juin 2007, § 60.

³ *Société Colas Est et autres c. France*, n° 37971/97, 16 avril 2002, § 41.

⁴ Celui-ci a été invoqué à plusieurs reprises en Grande chambre, dans les affaires suivantes : *Sindicatul Păstorul c. Roumanie* [GC], n° 2330/09, 31 janvier 2012, notamment § 74 ; *Fernández-Martínez c. Espagne* [GC], n° 56030/07, 12 juin 2014, notamment §§ 127-129 ; et *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], 56665/09, 14 septembre 2017. Ce principe a été réaffirmé dans l'affaire *Țîmpău c. Roumanie*, n° 70267/17, 5 décembre 2023, notamment §§ 187-188, 216.

⁵ *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], préc., § 127.

⁶ *Ibid.*

⁷ Voir par exemple : *Cumhuriyetçi Eğitim ve Kültür Merkezi Vakfı c. Turquie*, n° 32093/10, 2 décembre 2014, § 41 ; *Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*, n°s 36915/10 et 8606/13, 24 mai 2016, § 90.

membres doivent se conformer⁸. D’après la jurisprudence de la Cour, l’État n’a aucun « pouvoir d’appréciation » en cette matière, car un tel pouvoir serait « incompatible » avec son « devoir de neutralité et d’impartialité »⁹.

D’après la Cour, les organisations religieuses doivent être libres de définir « les conditions pour en être membre », et donc d’« admettre des membres ou exclure des membres existants »¹⁰. Pour la Cour, la liberté de religion ne garantit aux personnes « aucun droit à la dissidence à l’intérieur d’un organisme religieux »¹¹. En conséquence du principe d’autonomie, l’État doit accepter le « droit pour ces communautés de réagir conformément à leurs propres règles et intérêts aux éventuels mouvements de dissidence qui surgiraient en leur sein »¹². D’après la Cour, « en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et l’un de ses membres, la liberté de religion de l’individu s’exerce par sa faculté de quitter librement la communauté »¹³. Le principe d’autonomie interdit à l’État d’obliger une communauté religieuse de garder ou de réadmettre un membre¹⁴.

Une congrégation religieuse est une organisation religieuse, dont l’autonomie doit donc être respectée par les autorités publiques. L’organisation interne d’une congrégation religieuse est intégralement communautaire, c’est-à-dire collective, car les membres choisissent de prononcer des vœux impliquant notamment de mettre tous leurs biens en commun et de renoncer à un domicile propre (vœux de pauvreté), de ne pas fonder de foyer (vœux de chasteté) et d’obéir au supérieur de la congrégation (vœux d’obéissance). Le bâtiment que l’on appelle « monastère » ou « couvent » est conçu, y compris dans son architecture, comme une maison commune (« couvent » provient de *cenobium*, du grec *κοινός βίος* – « vie en commun »). Les espaces d’un couvent ne sont pas individualisés, mais communs.

La cellule d’une religieuse est considérée comme un espace de retrait et de prière et non comme un logement personnel¹⁵. La religieuse ne peut en effet pas y développer une vie privée, comme dans un domicile. Les cellules d’un couvent sont toutes semblables et les religieuses n’ont pas la possibilité de les décorer ou d’en changer le mobilier. Une cellule est toute petite et ne contient en général qu’un lit, un bureau et un prie-Dieu. Les cellules sont intégrées dans une clôture qui ne peut pas être franchie par des personnes extérieures à la communauté. En

⁸ *Les témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, n° 302/02, 10 juin 2010, § 118.

⁹ *Manoussakis et autres c. Grèce*, n° 18748/91, 26 septembre 1996, § 47 ; *Bayatyan c. Arménie* [GC], n° 23459/03, 7 juillet 2011, § 120 ; *Association « Romuva » de l’ancienne religion balte c. Lituanie*, n° 48329/19, 8 juin 2021, §§ 125 et 140.

¹⁰ *Sviato-Mykhailivska Paraftiya c. Ukraine*, n° 77703/01, 14 juin 2007, §§ 146 et 150 (traduction libre).

¹¹ *Sindicatul Păstorul c. Roumanie* [GC], préc., § 137 ; *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], préc., § 128. Voir aussi : *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, préc., § 93.

¹² *Sindicatul Păstorul c. Roumanie* [GC], préc., § 165 ; *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], préc., § 128.

¹³ *Ibid.*, § 137. Voir aussi : *Com. EDH, X. c. Danemark* (déc.), n° 7374/76, 8 mars 1976 ; *Miroļubovs et autres c. Lettonie*, n° 798/05, 15 septembre 2009, § 80 ; Voir à ce sujet : Abbé Jean-Pierre Schouppe, *La dimension institutionnelle de la liberté religieuse dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme*, Paris, Pedone, 2015, p. 225.

¹⁴ *Sviato-Mykhailivska Paraftiya c. Ukraine*, préc., §§ 146 et 150.

¹⁵ Voir par exemple à ce sujet le chapitre 33 de la Règle de Saint Benoît.

revanche, au sein de la communauté, la supérieure des religieuses peut demander à une religieuse de changer de cellule ou peut envoyer une religieuse visiter la cellule d'une autre pour différents motifs. Les repas des religieuses sont pris en commun et, en général, en silence ou en écoutant des lectures religieuses. Les religieuses ont également des obligations de participer à des travaux communs (jardin, apiculture, tenue d'un magasin, etc.).

Du fait de la nature même d'une telle congrégation religieuse et des exigences de vie commune, celle-ci est le titulaire exclusif du bâtiment qu'elle utilise, que l'on peut considérer comme un domicile au sens de l'article 8 ; il serait contraire au principe d'autonomie (article 9) de diviser artificiellement ce bâtiment en plusieurs domiciles. Il serait également contraire au principe d'autonomie de considérer qu'une personne qui n'est plus membre de la communauté puisse prétendre transformer son ancienne cellule en domicile ou demeurer dans la communauté contre l'avis de celle-ci.

À supposer que la Cour omette de prendre en compte la spécificité religieuse de la congrégation (2), il est important de préciser que, dans un cas similaire mais laïque, le domicile professionnel d'une personne découle de l'exercice de sa profession et non du développement d'une vie privée dans ce lieu (3).

3. Un domicile professionnel individuel est rattaché à l'exercice d'une profession et non au développement d'une vie privée de l'occupant de ce domicile

La Cour n'exclut pas qu'un lieu mis à disposition d'une personne privée dans le cadre de sa profession puisse constituer le domicile de cette personne. Pour autant, ce principe est soumis à des limites. Par exemple, dans le cas d'une loge d'artiste, la Cour a constaté, « nonobstant le fait qu'une loge d'artiste permette à son bénéficiaire de disposer d'une certaine intimité, que le requérant ne disposait de son usage que de manière très ponctuelle, s'agissant d'une loge mise provisoirement, en l'espèce le temps d'un concert unique, à la disposition des différents artistes susceptibles de se produire dans la salle de spectacle. Dans ces conditions, la Cour émet des doutes sur l'assimilation de ce local à un "domicile", privé ou professionnel, au sens de l'article 8 de la Convention »¹⁶.

Dans une autre affaire relative à des chambres d'hôtel lors d'un déplacement pour une manifestation sportive, la Cour a rappelé que « le domicile est normalement le lieu, l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale »¹⁷. Pour autant, elle a indiqué également que « la notion de domicile n'est pas limitée aux lieux d'habitation où se déroule la vie privée. Elle comprend le domicile professionnel car interpréter les mots "vie privée" et "domicile" comme incluant certains locaux ou activités professionnels ou

¹⁶ *Hartung c. France* (déc.), n° 10231/07, 3 novembre 2009.

¹⁷ *Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, n°s 48151/11 et 77769/13, 18 janvier 2018, § 154.

commerciaux répond à l'objet et au but essentiels de l'article 8 : prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics »¹⁸. En application de ce principe, la Cour a indiqué qu'elle « n'exclut pas que les lieux d'entraînement, et de manifestations sportives ou de compétition, et leurs annexes, telle une chambre d'hôtel en cas de déplacement, puissent être assimilés à un domicile au sens de l'article 8 de la Convention »¹⁹.

Cela dit, en qualifiant ces chambres d'hôtels de « domiciles professionnels » et non de « domicile privé », elle les rattache directement à l'exercice d'une profession et non uniquement à l'existence d'une « vie privée » de l'occupant du lieu²⁰. De même, dans l'arrêt, la Cour évoque les « adresses privées [des requérants], qu'il s'agisse de leur domicile privé ou d'un logement temporaire qu'ils occuperaient pour des raisons professionnelles ou personnelles », distinguant en cela le domicile privé et le domicile occupé pour des raisons professionnelles²¹.

Dans le cas d'un logement de fonction, qui serait la comparaison laïque la plus proche de celle du cas d'espèce, le lieu est le domicile professionnel de la personne exerçant une fonction déterminée. Lorsque la personne quitte sa fonction, ce logement n'est plus son domicile afin qu'il puisse être éventuellement réattribué au remplaçant de cette personne dans sa fonction.

Pour toutes ces raisons, le domicile professionnel d'une personne cesse de constituer un domicile au sens de l'article 8 dès le moment où la personne n'exerce plus la profession rattachée à ce lieu. Le fait que la personne ait développé une vie privée dans ce lieu n'en fait pas son domicile personnel.

4. L'article 8 ne garantit ni le droit de vivre dans un lieu déterminé ni le droit à obtenir un logement, encore moins une catégorie de logement particulier

L'article 8 ne garantit pas le droit à obtenir un logement ou se voir attribuer un logement²², et encore moins à obtenir un logement ou une catégorie de logement particulier – par exemple situé dans un endroit précis²³. L'article 8 ne garantit pas non plus le droit de vivre dans un lieu déterminé²⁴, ni le droit de voir les autorités résoudre les problèmes de logement d'un individu, dès lors que la portée de toute obligation positive d'assurer un logement aux personnes sans abri est limitée²⁵.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, § 158.

²⁰ *Ibid.*, §§ 154 et 157.

²¹ *Ibid.*, § 157.

²² *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, 18 janvier 2001, §§ 98-99 ; *Ward c. Royaume-Uni* (déc.), n° 31888/03, 9 novembre 2004 ; *Codona c. Royaume-Uni* (déc.), n° 485/05, 7 février 2006 ; *Ghailan et autres c. Espagne*, n° 36366/14, § 53, 23 mars 2021 ; *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), n°s 30391/18 30416/18, 8 mars 2022, § 98.

²³ *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), préc., § 98.

²⁴ *Ibid.* ; *Garib c. Pays-Bas* [GC], n° 43494/09, § 141, 6 novembre 2017.

²⁵ *Faulkner et McDonagh c. Irlande* (déc.), préc., § 98 ; *Hudorovič et autres c. Slovénie*, n°s 24816/14 et 25140/14, § 114, 10 mars 2020.

En l'espèce, depuis qu'elle a quitté la communauté et donc la cellule monastique litigieuse, l'ex-religieuse n'aurait pas trouvé de domicile personnel. En conséquence de la jurisprudence de la Cour, ce fait ne donne à cet ex-religieuse ni le droit de conserver son ancienne cellule et d'en faire son domicile personnel, ni le droit de revendiquer que son ancienne communauté lui fournisse une autre cellule ou un autre lieu comme domicile personnel.

II- Sur la compétence éventuelle des juridictions civiles

La compétence éventuelle des juridictions civiles dépend de l'existence d'un « droit » civil. Il convient donc de rechercher si la mise à disposition d'une cellule à une religieuse par la supérieure de son couvent peut être l'objet d'un droit civil dans le chef de cette religieuse (1). Il conviendra ensuite de rechercher si cette mise à disposition crée un droit pour une ex-religieuse de revenir dans sa cellule des années après avoir quitté le couvent (2). À défaut d'un tel droit civil, les juridictions civiles n'ont qu'un rôle subsidiaire (3).

1. L'absence pour une religieuse de droit civil à disposer d'une cellule dans un couvent

La mise à disposition d'une cellule à une religieuse dans le cadre de la vie conventuelle ne crée aucun droit civil en droit ukrainien. Les organisations religieuses sont en Ukraine séparées de l'État (art. 35 de la Constitution), qui leur garantit une liberté d'organisation de leurs activités (art. 5 de la loi n° 987-XII du 23 avril 1991 « Sur la liberté de conscience et les organisations religieuses »). Les organisations religieuses possèdent, utilisent et disposent des biens qui leur appartiennent (art. 18 de la même loi).

Le droit au logement (art. 47 de la Constitution) est entendu comme le droit de « construire un logement, l'acquérir en propriété ou le louer ». Il ne s'applique donc pas à la mise à disposition d'une cellule monastique dans le cadre d'un couvent (voir I.2.). La mise à disposition d'une telle cellule permet simplement aux religieuses de déclarer le couvent comme lieu de résidence, avec une adresse commune à toutes les religieuses (art. 29 § 1 et 379 du Code civil ukrainien ; art. 3 § 5 de la loi n° 1382-IV du 11 décembre 2003 « Sur la liberté de circulation et le libre choix du lieu de résidence en Ukraine »). Le lieu de résidence est ainsi conçu surtout comme une adresse postale et celle-ci est commune et non personnelle, au point que les religieuses reçoivent et envoient leurs éventuelles correspondances avec la permission de leur supérieure. En outre, même si une organisation religieuse mettait à disposition un logement pour une location, l'exercice du droit au logement doit respecter le cadre religieux et le fait d'être hébergé dans une communauté religieuse ne crée par un droit opposable vis-à-vis de cette communauté.

Le droit de la Convention européenne confirme l'approche du droit ukrainien. Ainsi, Dans sa jurisprudence constante²⁶, la Cour juge que « l'article 6 § 1 de la Convention régit uniquement les « contestations » relatives à des droits et obligations de caractère civil que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne »²⁷. La Cour insiste sur le fait qu'il ne lui appartient pas de créer, par voie de jurisprudence, des droits civils qui ne sont pas reconnus dans l'ordre interne²⁸. Les juridictions civiles peuvent donc se déclarer incompétentes s'agissant des décisions de nature religieuse, ceci afin d'éviter que les autorités civiles ne deviennent des autorités religieuses²⁹.

Comme le rappelle le juge Pinto de Albuquerque, dans son opinion dissidente en marge de l'affaire de Grande chambre *Nagy c. Hongrie*³⁰ :

Dans la plupart des cas, la Cour a conclu que le volet « civil » de l'article 6 n'était pas applicable car il n'existait pas de « droit » qui soit reconnu, au moins de manière défendable, en droit interne. Dans ces affaires, la Cour s'est bornée à vérifier si la mesure adoptée par les autorités ecclésiastiques et soumise au droit ecclésiastique pouvait se prêter à un contrôle par le juge national selon l'état du droit national et si cette situation était claire et établie. Dans les affaires où la Cour a conclu que la mesure ne pouvait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, elle a souscrit à la conclusion des juridictions nationales selon laquelle pareil contrôle empièterait sur l'autonomie de l'Église, indépendamment de la nature pécuniaire ou non des prétentions (comme les conséquences pécuniaires de la mesure litigieuse, par exemple un licenciement ou un départ anticipé à la retraite).

2. L'absence pour une ex-religieuse de droit civil à revenir dans son ancienne cellule

En conséquence de l'absence pour une religieuse d'un droit civil à disposer d'une cellule dans un couvent (1), aucun droit civil n'existe *a fortiori* pour un ex-religieuse de transformer son ancienne cellule comme domicile contre l'avis de son ancien couvent et du propriétaire du bâtiment.

Son droit civil au logement s'exerce en dehors de l'organisation religieuse, dans le cadre de la législation ukrainienne. Cette législation se fonde sur l'article 47 de la Constitution selon lequel « L'État crée les conditions dans lesquelles chaque citoyen peut construire un logement,

²⁶ Voir notamment les décisions du 6 décembre 2011 relatives aux affaires en l'affaire *Baudler c. Allemagne* (n° 38254/04), *Reuter c. Allemagne* (n° 39775/04) et *Müller c. Allemagne* (n° 12986/04). Voir aussi : *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], n° 56665/09, 14 septembre 2017, §§ 60 à 63.

²⁷ Voir par exemple : *Boulois c. Luxembourg* [GC], n° 37575/04, 3 avril 2012, § 90 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018, § 44 ; *Bilgen c. Turquie*, n° 1571/07, 9 mars 2021, §§ 56 et 63 ; *Țîmpău c. Roumanie*, n° 70267/17, 5 décembre 2023, § 122.

²⁸ *Țîmpău c. Roumanie*, préc., § 139.

²⁹ Voir : *Dudova et Duda c. République tchèque* (déc.), n° 40224/98, 30 janvier 2001 ; *Ahtinen c. Finlande*, n° 48907/99, 23 septembre 2008. Voir aussi les affaires citées dans les notes précédentes.

³⁰ *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], préc.

l'acquérir en propriété ou le louer. Les citoyens qui ont besoin d'une protection sociale doivent se voir pourvus d'un logement par l'État ou par les organes d'autonomie locale gratuitement ou à un prix abordable, conformément à la loi ».

Comme déjà expliqué (1), il n'appartient pas à la Cour de créer, par voie de jurisprudence, des droits civils qui ne sont pas reconnus dans l'ordre interne.

3. Le rôle subsidiaire des juridictions civiles

À défaut d'un droit civil de l'ex-religieuse à revenir dans son ancienne cellule et à la transformer en domicile, l'examen des juridictions civiles ne peut être que limité à la vérification de l'absence d'abus de la part des autorités religieuses, c'est-à-dire à vérifier que les autorités religieuses n'ont pas détourné leur pouvoir dans un but autre que religieux³¹. Cet examen ne peut avoir lieu sur la question du prétendu domicile de l'ex-religieuse, mais uniquement sur le conflit qui a mené à ce qu'elle quitte la communauté. Ce conflit et les éventuels préjudices qu'il a causés à l'ex-religieuse ne sont pas l'objet de la procédure en cause.

Les juridictions civiles ont aussi pour rôle de faire exécuter les décisions des organisations religieuses. Ainsi, la Cour a déclaré irrecevable la requête déposée par un ancien membre d'une communauté religieuse contestant l'exécution, par des juridictions civiles, d'une décision de cette communauté ordonnant son expulsion des locaux de cette communauté³². La Cour avait considéré qu'il n'y avait pas eu ingérence de l'État, puisque ce dernier s'était limité à l'exécution de la décision litigieuse sans en vérifier le bien-fondé, respectant l'autonomie interne de la communauté religieuse³³.

³¹ *Țimpău c. Roumanie*, préc., §§ 137-139.

³² *Kohn c. Allemagne* (déc.), n° 47021/99, 23 mars 2000.

³³ *Ibid.*